



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MODIFICATION DE PROFIL DU COURS D'EAU "LE COURBRY" - RD 36 -
COMMUNES DE LA FERTE BERNARD ET PREVAL

DOSSIER N° 72-2015-00270

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/08/15, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SARTHE, enregistré sous le n° 72-2015-00270 et relatif à la modification de profil du cours d'eau "Le Courbry" - RD 36 - communes de Préval et la Ferté-Bernard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE -Hôtel du Département
6 Avenue Pierre Mendès France -72072 LE MANS CEDEX 9**

concernant :

La modification de profil du cours d'eau "Le Courbry" - RD 36 - c

dont la réalisation est prévue dans les communes de La Ferté Bernard et Préval:

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de la Ferté Bernard et Préval où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de LA FERTE-BERNARD et PREVAL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 31 Août 2015
Pour la Préfète de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE
Hôtel du Département
6 Avenue Pierre Mendès France
72072 LE MANS CEDEX 9

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Lionel BEATRIX

Mèl : lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 68
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La modification de profil du cours d'eau "Le Courbry" - RD 36 - communes de Préval et la Ferté-Bernard
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00270

LE MANS, le 03 Novembre 2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La modification de profil du cours d'eau "Le Courbry" - RD 36 - communes de Préval et la Ferté-Bernard

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 Août 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

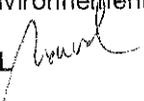
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de la Ferté Bernard et Préval pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Fiche technique

relative à :

Allongement de l'ouvrage d'art en amont et aval du ruisseau de Courbry traversant la RD N° 36 Communes de Préval et la Ferté-Bernard

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 3 novembre 2015

Dossier CASCADE N°72-2015-00270

Maîtrise d'ouvrage : le Conseil Départemental de la Sarthe

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole Classement frayère	Le Courbry 2 ème catégorie Truite Fario
NATURA 2000	Non
SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015	Travaux compatibles avec la disposition du SDAGE 1A3 justifiés pour assurer la sécurité des usagers de la route
PPRI	Non
Nature de l'opération	<p><u>Zone d'installation de chantier (au droit du chantier):</u></p> <p>La zone d'installation de chantier est situé au droit des travaux sur la RD n°36.</p> <p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Allongement de l'ouvrage d'une longueur de 1,50 m en amont et aval par une busage type rond de diamètre 1000.</p> <p>Pas d'Enrochement prévu en amont et aval.</p> <p>L'intervention dans le cours d'eau sera nécessaire uniquement sur la partie de la zone de travaux pour la pose des deux buses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le radier des deux buses seront positionnés à 20 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau permettant ainsi de reconstituer le lit d'un substrat de même nature que celui existant, ceci afin d'assurer une continuité écologique du cours d'eau ; • Le remblaiement des buses se fera à l'aide de matériaux inertes pour reconstituer l'accotement ;
Mesures de protection durant la phase travaux	<p><u>Protection du milieu aquatique en phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux batardeaux en sacs plastiques seront disposés en amont et aval du ruisseau. • Une canalisation en PVC de diamètre 400 sera mise en place dans l'ouvrage actuel afin de permettre le libre écoulement des eaux. • Un filtre à paille sera mis en place en aval des travaux afin de contenir tout départ de sédiments. • Stockage des hydrocarbures, huiles, graisses... dans des containers étanches.

Entretien et surveillance	<p>Surveillance du chantier par l'ATD du Perche Sarthois</p> <p>L'entreprise s'assurera régulièrement des prévisions météorologiques, aussi en cas de crue subite, les travaux s'arrêteront immédiatement</p>
<p>Rubriques de la nomenclature visées ainsi que les arrêtés de prescriptions générales liées à chacune d'elles</p>	<p>3.1.2.0 Respect de l'arrêté de prescription général du 28 novembre 2007.</p> <p>3.1.5.0 Respect de l'arrêté de prescription général du 30 septembre 2014.</p> <p>3.1.3.0 Respect de l'arrêté de prescription général du 3 février 2002 modifié.</p>
Période de réalisation	Mi-février 2016
Durée des travaux	2 semaines
Dispositions particulières	L'ONEMA et la DDT72 seront prévenus de la date du commencement des travaux.